



Proposition de loi « Mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France »  
après dépôt à l'Assemblée nationale

Mars 2023

**Calendrier de la proposition de loi**

- Examen en commission : les 3, 4 et 5 avril.
- Examen en séance publique : les 11, 12 et 13 avril.

Sont surlignées en vert les mesures prévues en application de cette proposition de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances

## **TITRE 1<sup>ER</sup> – RENFORCER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL**

### **Article 1<sup>er</sup> – Création d'une Conférence nationale de l'autonomie**

Le chapitre « prévention de la perte d'autonomie » du code de l'action sociale et des familles (CASF) est enrichi d'une section relative à la création d'une Conférence nationale de l'autonomie. Cette conférence :

- assure le pilotage national de la politique de prévention
- définit, dans un plan pluri annuel, les axes prioritaires des programmes coordonnés de financement des « conférences des financeurs » (organismes déjà prévus par le CASF réunissant dans chaque département le conseil départemental, l'agence régionale de santé, les caisses d'assurance maladie et vieillesse, les mutuelles, les institutions de retraite complémentaire et l'agence nationale de l'habitat)
- s'appuie sur les travaux d'un « centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologiques » piloté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce centre devant évaluer et labelliser les équipements et aides individuelles favorisant le soutien à domicile ou la prévention de la perte d'autonomie.

La composition de cette Conférence nationale de l'autonomie est définie par **décret**.

### **Article 2 – Données facilitant le repérage des personnes âgées ou en situation de handicap**

- L'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit d'ores et déjà que les maires recueillent les éléments d'identité, d'âge et de domicile des personnes âgées et handicapées qui en font la demande, afin d'organiser un contact périodique en cas de risque exceptionnel (type canicule).
- Cet article vise à compléter ce mécanisme en prévoyant que ce recueil de données puisse permettre aux maires de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement social.

## **TITRE II – PRÉSERVER L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ EN LUTTANT CONTRE LES MALTRAITANCES**

### **Article 3 – Promotion de la bientraitance**

- L'article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit d'ores et déjà les missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.
- Cet article inscrit également au titre des missions de l'action sociale et médico-sociale la prévention et la lutte contre les maltraitances.
- Cet article complète également les droits et libertés individuels des personnes prises en charge en établissement ou service social et médico-social, prévus par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, en garantissant le droit au droit de visite des proches et un droit au maintien d'un lien social et à une vie familiale normale. Ce droit de visite est également inscrit dans le code de la santé publique par un nouvel article.

- Ce même article prévoit également, dans le cas où une personne majeure est dans l'impossibilité de s'exprimer, qu'elle soit assistée ou représentée par la personne qui exerce une protection juridique à son égard ou par sa personne de confiance ou par un proche.

#### **Article 4 – Création d'une instance territoriale sur la maltraitance**

Cet article prévoit la création d'un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles, créant une instance départementale :

- chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des alertes relatives aux personnes majeures en situation de vulnérabilité en raison de leur âge, maladie, handicap ou de leur qualité de majeur protégé et victimes de maltraitance
- rassemblant le président du conseil départemental, le représentant de l'État, le représentant de l'ARS et les partenaires institutionnels ou associatifs concernés
- conduisant les enquêtes pluridisciplinaires nécessaires à sa mission d'évaluation
- dotée d'une structure de pilotage pour établir une synthèse des situations de maltraitance au niveau départemental
- dont la mission peut donner lieu à un signalement à l'autorité judiciaire
- dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par **décret**.

#### **Article 5 – Protection juridique des majeurs**

Cet article complète le cadre juridique de l'action des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en précisant qu'outre l'exercice des mesures de protection qui leur sont confiées au titre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, leur sont confiés également les mesures dans le cadre du mandat de protection future.

Cet article précise également leur mission, en explicitant le fait que celle-ci :

- vise à garantir les libertés fondamentales de la personne protégée et l'exercice de ses droits
- consiste également à promouvoir son autonomie et son aptitude à décider
- est d'assurer la protection juridique de la personne, de ses intérêts patrimoniaux
- de contribuer à son accompagnement, ce dernier étant destiné à conforter la sécurité juridique de certains actes accomplis par la personne ou qui lui sont opposables en vérifiant l'existence et la manifestation du consentement et en l'aidant à faire valoir ses droits
- s'effectue dans le cadre du mandat judiciaire mis en œuvre conformément au référentiel fixé par **voie réglementaire** après avis de la HAS et dans le respect d'une charte éthique définie par **voie réglementaire**, dont l'élaboration est effectuée en associant les mandataires professionnels et les représentants des usagers.

Est également précisé que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent informer, dans des conditions fixées par **décret en Conseil d'État**, l'autorité administrative et le juge des tutelles de tout dysfonctionnement ou événement grave portant atteinte aux droits, à la santé ou à la sécurité des personnes protégées. Ils informent également le procureur de la République en cas de maltraitance.

### **TITRE III – GARANTIR À CHACUN UN HÉBERGEMENT AINSI QUE DES PRESTATIONS DE QUALITÉ ET ACCESSIBLES, GRÂCE À DES PROFESSIONNELS ACCOMPAGNÉS ET SOUTENUS DANS LEURS PRATIQUES**

#### **Article 6 – Carte professionnelle pour les professionnels du secteur du domicile**

- Cet article prévoit la création, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, d'une carte professionnelle pour les professionnels des services d'aide à domicile, selon des modalités de mise en œuvre fixées par décret. Un rapport devra être remis par le Gouvernement dans les six mois précédant le terme de l'expérimentation afin d'apprécier l'opportunité de sa pérennisation.

#### **Article 7 – Accompagnement financier des départements mettant en œuvre des solutions de soutien à la mobilité des professionnels du domicile**

- Cet article prévoit que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse une aide financière annuelle aux départements afin de contribuer au soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile selon des modalités fixées par décret.

#### **Article 8 – Remise d'un rapport sur l'organisation et le financement de l'offre de soutien à domicile**

- Cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport d'évaluation sur l'organisation et les modalités de financement de l'offre de soutien à domicile, en se focalisant sur l'équité entre les différentes formes de services à domiciles existantes. Ce rapport doit également formuler des propositions pour améliorer la lisibilité et l'équité de traitement des bénéficiaires de plan d'aide d'allocation personnalisée pour l'autonomie, et également pour assurer une rémunération convergente des salariés de l'aide à domicile.

#### **Article 9 – Suppression de l'obligation alimentaire pour les petits-enfants**

- Cet article prévoit que les petits-enfants et descendants des personnes âgées sont dispensés de fournir l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées.

#### **Article 10 – Remise d'un rapport sur la mise en œuvre de l'aide sociale à l'hébergement**

- Cet article prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement établissant le bilan de la mise en œuvre de l'aide sociale à l'hébergement, rapport qui évalue l'opportunité de relèvement du seuil de recouvrement sur la succession des bénéficiaires.

#### **Article 11 – Actions de prévention en établissement**

- L'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit d'ores et déjà que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que les petites unités de vie sont financés, notamment, par un forfait global relatif aux soins.
- Cet article 11 vise à permettre que ce forfait finance également des actions de prévention.

#### **Article 12 – Évaluation de la qualité dans les Établissements et services sociaux ou médico-sociaux**

L'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit d'ores et déjà que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) mettent en place une évaluation interne ainsi qu'une

évaluation externe, celle-ci précédant la date de renouvellement de leur autorisation. Cette évaluation est effectuée par des organismes habilités par la Haute Autorité de santé.

Ces dispositions sont revues comme suit :

- les organismes qui procèdent à l'évaluation doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout organisme européen équivalent s'inscrivant dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation
- la HAS définit le cahier des charges auquel sont soumis les organismes chargés des évaluations, celle-ci pouvant informer le Cofrac des manquements au cahier des charges.

Cet article prévoit également que la caisse nationale de soutien à l'autonomie publie des indicateurs d'activité, de fonctionnement, de budget, de ressources humaines et de qualité applicables aux ESMS dans un format « clair et accessible aux usagers et à leurs familles ».

### **Article 13 – Habitat partagé**

- Intégration du concept d'habitat partagé, tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles, dans le code de la construction et de l'habitat.

### **Article 14 – Gage légistique**